

17/03/1983

(A)

rép. fisc. No. 566/83

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 MARS 1983

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit,

dans la cause e n t r e :

D) , expert-judiciaire, demeurant à B- (...) (...) élisant domicile en l'étude de Me Fernand ENTRINGER, avocat-avoué, partie créancière saisissante comparant par Maître Fernand ENTRINGER avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

e t :

U) , employé, demeurant à B- (...) (...) partie débitrice saisie comparant par Maître Tom LOESCH, avocat, demeurant à Luxembourg.

e n p r é s e n c e d e :

SOC1) société anonyme, avec siège social à (...) (...) partie tierce saisie

=====
jugement de saisie-arrêt spéciale du 17.3.83
=====

F a i t s :

Sur demande du débiteur saisi U) les parties furent convoquées à l'audience publique du jeudi 20 janvier 1983 à 9,00 heures du matin, lors de laquelle fut contradictoirement remise au 3 mars 1983 puis au 10 mars 1983.

A cette dernière audience, Maître Fernand ENTRINGER mandataire de la saisissante D) exposa l'objet de la demande, et les mandataires des parties furent entendus en leurs conclusions plus amplement reprises dans les considérants du présent jugement.

La partie tierce saisie n'était pas représentée à l'audience.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, le jugement qui suit :

Attendu que par lettre déposée le 17 décembre 1982 au greffe de la justice de paix de Luxembourg, U) a demandé la convocation des parties à l'audience pour voir statuer sur la saisie-arrêt pratiquée sur sa rémunération auprès de la s.a. SOC1) par

D) en vertu d'une ordonnance du 1er décembre 1982 pour botenir paiement de 198.901,-francs du chef de termes arriérés de pension alimentaire;

Attendu que par lettre du 20 décembre 1982, la s.a. ^{SOC1)} a fait au greffe une déclaration affirmative; qu'il échet de statuer contradictoirement à son égard;

Attendu qu'aux termes des dernières conclusions prises à l'audience, D) demande la validation de la saisie-arrêt pour le montant de 291.965,-francs représentant les termes arriérés d'une pension alimentaire échus au 28 février 1983 inclusivement;

Attendu que U) s'oppose à la validation en l'absence d'un titre exécutoire au Grand-Duché;

qu'il conteste en outre le montant qui lui est réclamé;

Attendu que D) produit à l'appui de sa créance une ordonnance des référés rendue le 26 juin 1981 par le Président du tribunal de 1ère instance de Nivelles par laquelle U) a été condamné à lui payer une pension alimentaire de 10.000,-francs par mois;

Attendu que si cette ordonnance constitue un titre suffisant pendant la phase conservatoire et permet de pratiquer saisie-arrêt, elle devra nécessairement être revêtue de l'exéquatur pour servir de base à un jugement de validation;

(voir en ce sens G. Droz "Compétence judiciaire et effets des jugements dans le marché commun" sub No.411 et jurisprudence y citée; voir également Droit international privé - Battifol et Lagarde - tome II, 6 éd. No.737,1-741 et 747);

qu'il y a lieu dans ces circonstances de surseoir à statuer pour permettre à la partie saisissante de requérir l'exéquatur de l'ordonnance de référé du 26 juin 1981;

P a r c e s m o t i f s

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt, statuant contradictoirement entre toutes les parties et en premier ressort,

d o n n e acte à la s.a. ^{SOC1)} de sa déclaration affirmative;

s u r s e o i t à statuer sur la validité de la saisie-arrêt jusqu'après la procédure d'exéquatur;

i m p a r t i t à la partie saisissante un délai de 40 jours pour justifier de ses diligences;

d i t que la partie terce saisie est tenue de continuer à faire les retenues légales jusqu'après validation de la saisie-arrêt, sous peine de se voir déclarer, le cas échéant, débitrice pure et simple des retenues non opérées;

r é s e r v e les dépens et

f i x e l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du 5 mai 1983 à 9,00 heures du matin, à la justice de paix de Luxembourg, 19, rue du Nord, salle 11;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de et à Luxembourg, par Nous Friedel COLLING, juge de paix, assistée du greffier assumé, Monique THILL, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

s. Fr. COLLING s. M. THILL.